

LES CONTRÔLES EN EXPLOITATION AGRICOLE



Contrepartie des aides publiques aux exploitations agricoles, il arrive que le contrôle soit vécu comme une situation stressante. Cette plaquette vise à vous informer des modalités de contrôles dont vous pouvez faire l'objet de la part des services de l'État, hors inspection du travail, et de ses établissements publics ou de la Région Bretagne.

La majorité des contrôles relève de la police administrative : vérification que l'exploitation respecte la réglementation de son secteur d'activité (ex : conditionnalité des aides PAC, directive nitrates, réglementations ICPE, «Loi sur l'eau»...)

Les opérations relevant de la police judiciaire visent à rechercher et constater des infractions à la loi (ex : atteintes à l'environnement).

POURQUOI DES CONTRÔLES ?

- pour **démontrer** que vous répondez aux règles et normes en matière de santé publique, de protection de l'environnement et de bien-être animal,
- pour **garantir** la qualité des produits pour le consommateur,
- pour constater que les **aides** européennes ou nationales sont **bien attribuées**.

NOUVEAUTÉ 2024

Le contrôle unique :

- **il s'applique aux contrôles administratifs**, programmables, pour lesquels un contrôleur est présent et la présence de l'agriculteur est nécessaire, et sur une année civile.
- **il ne s'applique notamment pas** aux contrôles de police judiciaire, fiscaux, sociaux, de l'inspection du travail, en situation d'urgence, aux vérifications sur place d'un point de contrôle par image satellite.

AVANT LE CONTRÔLE

Dans la majorité des cas, **vous êtes averti** du contrôle à venir et de ses modalités (objet, date et heure, documents nécessaires...) dans un délai de 48 heures à deux semaines avant le contrôle, par courrier, par téléphone ou par mail. **N'hésitez pas** à faire part de vos interrogations au service de contrôle.

-> **Pensez à mettre à jour vos coordonnées sous TéléPAC et sous AIDEN (aides de la Région Bretagne : <https://aides.bretagne.bzh>) pour pouvoir être informé du contrôle.**

Lorsque la situation l'exige, le **contrôle** intervient de façon **inopinée**, notamment pour les interventions au titre de la police judiciaire, dans le cadre de la surveillance du territoire ou dans le cas de pollution.





PENDANT LE CONTRÔLE

N'hésitez pas à vous faire accompagner par une personne de votre choix. Cette personne ne doit pas interférer dans le déroulement du contrôle. Dans une société, tous les associés peuvent être présents. En cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter par une personne en mesure de répondre aux questions des contrôleurs et de leur fournir les documents nécessaires.

Les contrôleurs expliquent les constats au fur et à mesure, recueillent vos observations et répondent à vos questions sur la réglementation.

Les parties prenantes (contrôleurs et contrôlés) doivent rechercher un dialogue apaisé et constructif.

Toute difficulté lors du contrôle peut être remontée à la Chambre d'agriculture.

-> Contact : *Élodie Le Priol* (22) : 06.33.35.29.21

-> Contact : *Anthony Charbonnier* (29) : 06.08.93.36.59

-> Contact : *Anne Courtois* (35 et 56) : 02.23.48.27.34

Tout obstacle au contrôle vous expose à des sanctions.

A LA FIN DES CONTRÔLE

Vous êtes informé des constats principaux faits lors du contrôle (conformité, anomalies, infractions...). Selon la nature du contrôle, un compte rendu est remis immédiatement ou transmis ultérieurement.

La signature du compte rendu ne vaut pas accord ou validation des constats de contrôle de votre part ; elle confirme que vous êtes informé des anomalies constatées. En cas de réserves ou de désaccords sur les anomalies ou les modalités de déroulement du contrôle, vous pouvez les noter sur ce compte rendu ou sur papier libre et les remettre au contrôleur.

APRÈS LE CONTRÔLE

A l'issue d'un contrôle au titre de la **police administrative**, vous recevez dans les meilleurs délais un courrier ou un mail de notification des résultats du contrôle et de ses conséquences éventuelles, ainsi qu'un compte rendu détaillé.

A réception de ce courrier ou de ce mail, et dans le délai indiqué, vous pouvez faire part de vos observations au service de contrôle et transmettre tous les éléments utiles.

A l'issue de cette phase contradictoire, le cas échéant, les décisions sont prises et transmises par courrier ou par mail. Vous pouvez exercer un recours sur la décision administrative selon les délais et voies de recours indiqués.

S'il n'y a aucun constat d'anomalie réglementaire, un avis de contrôle conforme vous est transmis.

A l'issue d'une intervention relevant de la **police judiciaire**, si une infraction est constatée, vous êtes susceptible d'être convoqué pour une audition libre pour apporter des éléments d'information complémentaires sur les faits. Un procès-verbal est adressé au procureur de la république qui décide des suites à donner.

Un même contrôle peut faire l'objet de deux types de suites, une suite administrative et une suite judiciaire.

Pour plus d'information, la charte est consultable en ligne : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/charte-regionale-des-contrôleurs-et-des-contrôles-en-exploitation-agricole-a3211.html>

Document partenarial réalisé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), l'Agence de Services et de Paiement (ASP), l'Office français de la biodiversité (OFB) et le Conseil Régional de Bretagne.

Coordination des contrôles :

DDTM 22 : misa22@cotes-darmor.gouv.fr

DDTM 29 : misa29@finistere.gouv.fr

DDTM 35 : ddtm-coordination-contrôles@ille-et-vilaine.gouv.fr

DDTM 56 : corinne.mirecourt-bauthamy@morbihan.gouv.fr